

Arrêt

n° 182 099 du 10 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 janvier 2013. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 janvier 2013.

A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez invoqué les faits suivants : vous avez été mariée en 2006 contre votre consentement. En 2009, votre époux est décédé. Fin décembre 2012, vous apprenez que vous allez être mariée au frère de votre défunt mari, ce que vous refusez. Grâce à l'aide de votre frère, vous parvenez à fuir la Guinée juste avant que le mariage n'ait lieu. Le Commissariat général a pris une

décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire en date du 31 juillet 2013. Dans sa décision, le Commissariat général a remis la crédibilité des faits de persécution en cause de par des contradictions, des invraisemblances, des propos vagues et des inconsistances relevés dans vos déclarations. Vous avez introduit un recours devant le Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen. Lors de l'audience, ni vous ni votre conseil ne vous êtes présenté et votre recours a dès lors été rejeté dans un arrêt n° 112 543 du 22 octobre 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 22 août 2014. A l'appui de cette demande d'asile, vous repreniez les mêmes raisons que celles invoquées lors de votre première demande d'asile, à savoir que vous craignez votre père car vous l'avez déshonoré du fait de votre refus d'épouser le frère de votre défunt mari. En date du 9 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le recours que vous avez introduit via votre avocat devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté car il était hors délai (voir arrêt n°132 478 du 30 octobre 2014).

Sans être rentré en Guinée, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 30 octobre 2015. Vous avez réitéré la crainte d'être mariée au frère de votre défunt mari, forcée par votre père violent et extrémiste religieux. Vous dites que votre frère serait toujours en prison pour vous avoir aidée à fuir le pays. Vous avez également expliqué que malgré le certificat attestant de votre excision, vous étiez en réalité intacte et à ce titre, vous dites craindre d'être excisée en cas de retour en Guinée, à la demande de votre père. Vous versez un certificat médical qui atteste du fait que vous n'avez en fait pas été excisée. Enfin, vous avez invoqué les violences familiales subies de la part de votre père lorsque vous viviez auprès de lui et à ce titre, vous versez un rapport médical attestant de cicatrices. Vous avez également versé au dossier d'asile deux documents de suivi psychologique. En date du 10 mars 2016, votre demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général. Suite à votre audition du 12 janvier 2016 dans le cadre de la recevabilité de votre demande d'asile multiple, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre au fond.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez versé un certificat médical attestant que vous aviez subi en Guinée une excision de type II (ce qui correspond en théorie à l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres) (voir farde des documents de la première demande d'asile, document daté du 18/01/2013). Pourtant, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous avez fourni un certificat médical circonstancié qui établit, en date du 6 octobre 2015, que vous êtes intacte et non excisée. Face à ces deux documents contradictoires, il a été demandé à l'auteur du dernier certificat d'expliquer cet étonnant revirement dans votre examen clinique. A ce titre, le responsable du Centre CeMAViE (Centre Médical d'Aide aux Victimes de l'Excision) a établi avec certitude, dans deux courriers (les 12 et 19 janvier 2016), que vous étiez tout à fait intacte et non excisée (voir farde inventaire des documents). Dès lors, dans l'état actuel des choses, alors que vous invoquez la crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée à la demande de votre père, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune raison objective ou subjective qui provoquerait votre excision en cas de retour en Guinée. En effet, votre père vous croit excisée, tout comme le reste de votre famille à l'exception d'une de vos tantes. Vous avez raconté lors de votre audition du 12 janvier 2016 pourquoi vous avez cru avoir été excisée en même temps que votre cousine, qui en est décédée par la suite ; vous dites vous être évanouie et qu'ensuite, vous vous êtes réveillée avec les lèvres gonflées ; vous dites qu'à vos yeux et ceux de tous, vous étiez excisée (voir audition CGRA, p.3). Quand vous avez appris ne pas l'avoir été, il vous a été demandé si vous aviez pris contact avec le pays mais vous avez répondu par la négative en disant que si vous rentrez, vous serez excisée ; que vous n'avez pas besoin de leur demander, ils le feront (idem, p.3), ce qui est hypothétique et sans fondement. Vous dites ensuite que lors de votre accouchement, la sage-femme aurait dit à votre tante, dont la fille (votre cousine) serait décédée à cause de son excision, que « ce n'était pas bien fait » ; vous dites ensuite que votre père ne peut pas savoir que vous n'avez pas été excisée et que votre tante ne lui dirait certainement rien à ce sujet vu que sa fille en est morte (voir audition CGRA, pp.3 et 4). Par ailleurs, vous dites être née en 1990, ce qui vous donne l'âge de vingt-six ans actuellement. Ainsi, vous êtes majeure et disposez d'une possibilité de vous opposer à votre

excision dans l'hypothèse (purement hypothétique) où un membre de votre famille parvenait à découvrir qu'en fin de compte, vous n'êtes pas excisée. En conclusion, votre crainte d'être excisée à la demande de votre père n'est pas suffisamment fondée pour justifier l'octroi d'un statut de réfugié.

Ensuite, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, à savoir le fait d'être mariée au frère de votre mari défunt (voir audition CGRA du 12/01/16, p. 4). Pour actualiser cette crainte, vous dites que votre frère, complice de votre fuite car il aurait pris de l'argent de votre père pour organiser concrètement votre voyage, se trouve en prison depuis 2013 ou 2014. Outre le caractère vague du moment où votre frère aurait été mis en prison, vous ignorez où il serait détenu et à cause de quelle somme d'argent appartenant à votre père il se serait retrouvé en prison. A part ce fait-là uniquement, vous dites n'avoir aucune autre nouvelle de Guinée. Vos propos ne sont pas suffisamment étayés pour permettre de croire que le Commissariat général a fait une analyse erronée de vos deux premières demandes d'asile. Cet élément ne permet pas de considérer que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, vous avez invoqué à l'appui de votre troisième demande d'asile les maltraitances que vous avez subies de la part de votre père devenu wahhabite. Pour attester de ces faits, vous avez présenté un rapport médical de l'asbl « Constats » du 18 août 2015. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la sincérité de vos propos. En effet, vous êtes très imprécise sur la transformation de votre père, auparavant présenté comme un père non violent et « normal » dites-vous, devenu ensuite wahabbite, violent et cruel. Vous dites que votre père est entré dans le wahhabisme et à ce sujet, vous citez les stéréotypes classiques : port du pantalon court, longue barbe. Vous ne savez pas qui l'a emmené vers le wahhabisme ni dans quelle mosquée il a commencé à se rendre. En ce qui concerne sa pratique religieuse, il vous a été demandé d'expliquer ce qui avait changé et vous êtes restée peu circonstanciée en disant que vous deviez prier et être voilée, ce qui correspond à la pratique assez classique des musulmans ; vous avez également ajouté à ce sujet qu'il vous avait forcée à vous marier (voir audition CGRA du 12/01/16, p.6). Aucun réel sentiment de vécu ne se dégage de vos propos au sujet de votre père.

Mais surtout, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives au Commissariat général que vos propos au sujet de votre père divergent au fil du temps. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 12 janvier 2016, vous avez dit qu'avant que votre père ne devienne wahhabite, il était « comme un père normal ; il ne nous frappait pas. Il ne nous frappait jamais avant » (voir audition CGRA, p.6). Quant à savoir quand il était devenu wahhabite, vous avez répondu que c'était près d'une année avant votre mariage (mariage qui aurait eu lieu quand vous aviez seize ans). Or, lors de votre audition devant les mêmes instances deux ans et demi plus tôt, soit le 23 juillet 2013, vous avez déclaré que votre père était wahhabite depuis que vous le connaissiez, qu'il avait toujours été fanatique et difficile et que depuis votre naissance, vous aviez des problèmes avec lui ; vous dites même avoir été obligée de porter le « Niqab » à l'âge de cinq ans (voir audition CGRA du 23/07/13, pp.8, 19 et 29). Dès lors, vos déclarations sont totalement contradictoires.

Ensuite, lors de votre audition du 12 janvier 2016, vous avez raconté que, mariée, vous aviez eu un problème avec votre mari et que vous étiez revenue chez vos parents ; vous dites que votre père vous a alors tabassée jusqu'à ce que vous fassiez une fausse couche (voir audition CGRA du 12/01/16, p.7). Or, vous n'avez pas invoqué ce fait lors de votre audition du 23 juillet 2013. Interrogée à ce sujet, vous avez dit qu'on ne vous avait pas laissé vous exprimer (voir audition CGRA du 12/01/16, p.7). Cette explication n'est absolument pas convaincante dans la mesure où vous avez été entendue en 2013 de 9h15 à 13h30, soit pendant plus de quatre heures, et il ressort de la lecture dudit rapport d'audition du 23 juillet 2013 que vous avez pu vous exprimer (voir rapport d'audition en question). Soulignons également que vos propos tenus le 12 janvier 2016 sont contradictoires avec ceux qui ont été retranscrits dans l'anamnèse du rapport de l'asbl « Constats » que vous avez déposé au dossier : vous dites que c'est votre mari, violent et alcoolique, qui a provoqué deux fausses couches. Quant à votre père, vous dites être revenue chez vos parents un jour en pleurant, enceinte, que votre père vous a attachée avant de vous ramener de force chez votre mari et que quelques mois plus tard, vous accouchiez (voir farde « Inventaire des documents »). Il ressort donc de vos dires auprès de cette asbl que ce n'est pas votre père mais votre mari qui aurait provoqué deux fausses couches alors que devant le Commissariat général, vous dites que c'est votre père qui aurait provoqué une fausse couche et pas deux. Ces éléments empêchent de croire en la crédibilité du fait que vous aviez un père wahhabite, violent et cruel.

Le rapport de l'asbl « Constats » ne permet pas de renverser l'absence de crédibilité liée à la crainte vis-à-vis de votre père. En effet, ce rapport fait mention de symptômes physiques tels que des douleurs en urinant et des douleurs lors de rapports sexuels. Or, dans la mesure où finalement, vous n'êtes pas excisée, il vous a été demandé d'où pouvaient provenir ces douleurs et vous avez expliqué que le médecin vous avait dit que vous utilisiez trop d'eau pour vous laver, ce qui est donc sans lien aucun avec des persécutions vécues. Le rapport fait également mention d'insomnies, de maux de tête, de difficultés à se confier à son entourage, autant de symptômes qui ne peuvent démontrer une quelconque crainte vis-à-vis de la Guinée. En effet, ces symptômes peuvent trouver leur source dans des circonstances diverses, physiques ou psychologiques, sans qu'ils ne prouvent une nécessité de vous octroyer une protection internationale. Enfin, le rapport fait état de nombreuses cicatrices sur votre corps, chaque cicatrice est mise en lien avec une torture que vous auriez fait subir votre père à l'exception d'une seule qui serait dû à un sévices de la part de votre mari. Ce constat ne correspond pas du tout à votre récit d'asile. En effet, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez pas invoqué toutes ces tortures provoquées par votre père ; vous avez invoqué des mauvais traitements causés par votre mari. Ces déclarations divergentes sur l'auteur des sévices que vous auriez subis en Guinée remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Dès lors, l'origine de ces cicatrices peuvent trouver leur cause dans des circonstances étrangères à l'asile et dont le Commissariat général n'a pas connaissance.

Votre conseil, lors de l'audition du 12 janvier 2016, a invoqué l'absence d'investigation sur la crédibilité du premier mariage forcé que vous auriez subi (voir audition CGRA, p.8). Or, vous n'avez jamais vous-même invoqué cet élément comme un élément de crainte, a fortiori puisque votre mari est décédé il y a quelques années, en 2009.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. S'agissant du rapport psychologique établi par un psychologue de Liège, il est daté du 9 août 2013 alors que votre première demande d'asile était encore pendante. En effet, elle s'est clôturée négativement le 22 octobre 2013. Il vous appartenait de présenter ce document plus tôt dans le cadre de votre première demande d'asile. S'agissant de l'attestation de suivi psychosocial du centre Ulysse à Bruxelles (Association pour personnes exilées), un psychiatre et une travailleuse psychosociale attestent, en date du 19 octobre 2015, que vous êtes suivie de manière hebdomadaire depuis le mois de décembre 2014. Il y est fait référence à votre état de fragilité psychique en raison des faits que vous avez vécus en Guinée. Le document retrace les faits qui ont été remis en cause de manière objective par les instances d'asile. Par ailleurs, il est fait mention que vous souffrez de troubles du sommeil, de maux de tête, de difficultés de parler, d'anxiété, de sentiment d'avenir bouché. Il est fait mention d'un état de stress post-traumatique. Sans contester le diagnostic posé, le Commissariat général ne peut se rallier au lien qui est fait entre le récit d'asile tel que présenté par vous d'une part et votre état de santé mentale d'autre part. En effet, dans la mesure où la crédibilité des faits est remise en cause, l'origine de votre mal-être trouve sa cause dans des circonstances que le Commissariat général ignore et qui peuvent être tout à fait étrangères à un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève ou au sens de la Protection Subsidaire.

Enfin, le dernier document versé au dossier ne peut changer le sens de la décision. En effet, il s'agit d'un échange de mail entre une responsable de l'asbl Intact et votre avocat, pour une demande de prise en charge.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.2.2. Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle insiste en particulier sur la vulnérabilité de la requérante. Elle demande que le doute devrait bénéficier à la requérante.

2.4 En conclusion, « à titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la crédibilité du premier mariage forcé subi par la requérante à l'âge de 16 ans ; sur le contexte de maltraitances intrafamiliales émanant de son père ; tout cela en tenant dûment compte de l'état psychologique et du défaut d'instruction de la requérante ; pour évaluer sérieusement et objectivement le risque d'excision pour la requérante en cas de retour ; et/ou en vue de se prononcer sur l'application de l'article 48/7, notamment par rapport aux maltraitances familiales subies et manifestement incontestables ».

2.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, plusieurs articles ou rapports :

- « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 15 octobre 2015. Accessible sur <http://www.refworld.org>
- « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept.2012) », Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 9 octobre 2012. Accessible sur <http://www.refworld.org>
- « Guinée : Le mariage forcé », Landinfo Norvège traduit par l'Office fédéral des Migrations ODM, Suisse, 25 mai 2011.
- « Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée », non daté.
- « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », M. Sona Koundouno-N'diaye, Research Partnership 2/2007, The Danish Institute for Human Rights.
- « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », sur <http://www.fidh.org>, mise à jour le 8 mars 2012.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus, Guinée, Les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014 (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2. Ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1. La requérante a introduit une première demande d'asile le 10 janvier 2013. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°112.543 du 22 octobre 2013 rejetant le recours en application de l'article 39/59, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 parce que la requérante n'était ni présente, ni représentée.

4.2. Le 22 août 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Le recours contre la décision de la partie défenderesse de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°132.478 du 30 octobre 2014 pour irrecevabilité *rationae temporis*.

4.3. Le 30 octobre 2015, la requérante introduit une troisième demande d'asile. La partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 12 août 2016. Il s'agit de la décision attaquée.

4.4. Force est ainsi de constater, comme le font la décision attaquée et le rappel des rétroactes de la procédure de la requête, que la requérante n'a pas vu ses recours précédents introduits devant la juridiction de céans être traités au fond.

5. L'examen du recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [*Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)*, ci-après la « *Convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que

juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

5.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile multiple (3^{ème} demande d'asile) au cours de laquelle la requérante expose avoir des craintes ou risques en lien avec son mariage forcé et les maltraitances subies. Elle craint la réitération de certaines de ces violences en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. La partie défenderesse refuse la protection internationale à la requérante au motif que sa crainte d'être excisée à la demande de son père n'est pas suffisamment fondée. Elle juge que les propos tenus ne sont pas suffisamment étayés « *pour permettre de croire que [la partie défenderesse] a fait une analyse erronée [des] deux premières demandes d'asile [de la requérante]* » et cela concernant le lévirat allégué. Elle estime qu'aucun réel sentiment de vécu ne se dégage des propos tenus concernant les maltraitances subies par la requérante de la part de son père. Elle relève des déclarations divergentes dans le chef de la requérante concernant l'auteur des sévices subis en Guinée. Elle conclut que les documents versés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit fourni.

5.5. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Dans un premier temps, elle affirme que la requérante appartient au groupe social vulnérable des femmes en Guinée et ce, au regard des violences endurées de la part de son père et du lévirat qui lui a été imposé. Elle évoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à la suite des violences dont la requérante a déjà été victime. Elle synthétise un ensemble d'informations récoltées sur la pratique des mariages forcés en Guinée en particulier au sein de l'ethnie peuhl et indique que la requérante a été mariée une première fois en tant que mineure par sa famille conservatrice et attachée aux traditions. Elle insiste sur la vulnérabilité psychologique attestée de la requérante et ses capacités limitées. Elle poursuit en mentionnant que cet état de fragilité a une influence sur la qualité de ses dépositions. Elle réaffirme sur la base des attestations de spécialistes reconnus que la requérante n'est pas excisée et qu'elle craint de l'être. Elle conteste ensuite les motifs ayant trait au lévirat et à l'engagement du père de la requérante au sein d'un islam fondamentaliste.

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.7.1. Le Conseil constate, tout d'abord, que la requérante apporte de nombreux documents médicaux à l'appui de sa demande d'asile. Entre autres, il retient :

- un certificat du 18 janvier 2013 constatant le résultat de « *coups et blessures* » (v. dossier administratif (ci-après : DA), farde « demande : 1^{ère} », pièce n°13/9).
- un « *rapport médical circonstancié* » de l'asbl « Constats » du 18 août 2015 (v. DA, farde « demande : 3^{ème} », pièce n°20/1).
- une « *attestation de suivi psychologique* » rédigée par Mme P.D., psychologue, du 9 août 2013 (v. DA, farde « demande : 3^{ème} », pièce n°20/3).
- une « *attestation de suivi psychosocial* » rédigée par une travailleuse psychosociale et un psychiatre du Service de Santé Mentale agréé par la COCOF « Ulysse, Accompagnement pour personnes exilées » du 19 octobre 2015 (v. DA, farde « demande : 3^{ème} », pièce n°20/4).

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate que celle-ci ne prend pas suffisamment en compte l'impact de la santé mentale de la requérante sur sa capacité à évoquer les événements à l'origine de ses craintes. Or, il résulte notamment du document précité du service de santé mentale « Ulysse » que « *l'état de fragilité psychologique de Mme D. requiert une attention particulière dans l'examen de sa demande d'asile, notamment sa capacité à parler des événements traumatiques qu'elle a vécu et à les replacer dans le temps. Comme le dit la psychologue qui l'a suivie en 2013, le discours de Madame n'est pas linéaire peut-être en raison de l'état d'urgence dans lequel elle évolue* ». Le rapport poursuit en insistant sur la nécessité de la faire déposer dans des conditions sécurisantes et met en évidence le faible niveau éducationnel de la requérante.

Ensuite, le rapport médical circonstancié du 18 août 2015 conclut en ces termes « *Madame D. présente, tant au niveau physique que psychologique, de nombreux signes et symptômes qui sont compatibles*

avec ce qu'elle dit avoir vécu. Le nombre très important de lésions et leur localisation, ainsi que les multiples plaintes, sont exceptionnels chez un jeune adulte. Au niveau physique, l'examen a permis d'observer de nombreuses cicatrices compatibles avec des séquelles de coups reçus. Elle semble avoir été sincère dans ses explications, n'essayant pas de faire passer l'ensemble de ses cicatrices pour des séquelles de traumatismes. Au niveau psychologique, Madame D. présente des critères de l'état de stress post-traumatique. La prise en compte de l'ensemble de ces éléments permet de conclure à une forte suspicion d'antécédents de mauvais traitements, tant physiques que psychologiques, chez Madame D. »

Concernant le nouvel élément produit par la partie défenderesse, le Conseil note que celui-ci concerne les mutilations génitales féminines en Guinée. Sur ce point, le Conseil se réfère au rapport médical du Dr C. du 6 octobre 2015 (v. DA, farde « demande : 3^{ème} », pièce n°20/5) dont il ressort clairement que la requérante n'a pas été excisée.

5.7.2. La partie requérante fait observer que la requérante disposait d'une première attestation d'une psychologue mais que cette pièce n'avait pas été versée par son conseil de l'époque. Le Conseil au vu de ces explications ne peut suivre la décision attaquée qui écarte cette attestation au motif qu'elle aurait dû être présentée plus tôt.

5.7.3. La partie requérante rappelle à bon droit qu'il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 que lorsque le demandeur d'asile produit un certificat médical qui donne une indication assez forte que les cicatrices et blessures constatées peuvent avoir été causées par des tortures ou mauvais traitements (la Cour parle de « *commencement de preuve* » ou de « *forte présomption* » de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH), il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande.

Dans le même sens, il convient de rappeler, précise à juste titre la partie requérante, que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

Au contraire, les attestations médicales présentes au dossier constituent des commencements de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants. Si, en l'occurrence, la partie défenderesse estime que ces pièces médicales circonstanciées et concordantes ne sont pas susceptibles de démontrer l'origine des cicatrices constatées, le Conseil, quant à lui, estime que les déclarations de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles elle déclare avoir subi ces sévices sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées eu égard à son profil particulier. Partant, ces attestations constituent un important commencement de preuve des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre à ses déclarations.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique dans laquelle se trouvait la requérante lors de ses auditions devant ses services en particulier, s'agissant de la dernière audition, malgré le dépôt de documents médicaux attestant celle-ci.

5.7.4. Eu égard à la très grande fragilité psychologique dont a fait montre la requérante depuis son arrivée en Belgique et qui est attestée par un nombre important de documents médicaux, le Conseil estime que le reproche relatif aux divergences - amenant la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante - n'est pas pertinent, l'état de vulnérabilité de la requérante n'ayant pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que, d'une manière générale, la requérante a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine (cadre familial traditionnel, mariage très précoce, décès du premier mari et lévirat subséquent) avec détails et sincérité et ce, d'autant plus au vu de sa très grande vulnérabilité psychologique.

5.8. Quant à la crainte d'excision dans le chef de la requérante, le Conseil constate que cette crainte ne peut être totalement écartée au vu d'une part de la non excision de la requérante (v. *supra* point 5.7.1.) et, d'autre part, de la prévalence de cette pratique coutumière combinée au profil familial de la requérante et de sa propre vulnérabilité.

5.9. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier à la requérante. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.10. Le Conseil considère que la requérante craint des persécutions dont les auteurs sont son père et son mari et qu'il ressort des pièces des dossiers administratif et de la procédure que les autorités ne sont pas en mesure d'offrir une protection à la requérante.

5.11. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

5.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE